

*Circulaire FP n°08.2026*

*29/07/2026*

## **Décret n°2026-679 du 27 juillet 2026**

### **Les nouveaux montants forfaitaires maximums des frais de premier équipement pédagogique des apprentis**

Le [décret n°2026-679 du 27 juillet 2026](#), publié au Journal Officiel du 29 juillet 2026, relatif aux frais de premier équipement pédagogique des apprentis modifie les frais de premiers équipements des apprentis : formations éligibles et montants forfaitaires maximums.

Cette évolution s'inscrit dans un contexte de contrainte budgétaire. Dans ce contexte, le maintien de frais de premier équipement pédagogique à destination des apprentis préparant des certifications professionnelles de niveau 3 (CAP et assimilé), de niveau 4 (Baccalauréat Professionnel et assimilé) et de niveau 5 (BTS et assimilé) selon des forfaits maximums relativement élevés constitue un point de satisfaction pour l'Umih. Au regard de la composition majoritaire de la population des apprentis employés par les adhérents de l'Umih, ce choix final est préférable à une autre option qui aurait pu consister à faire peser les baisses des montants maximums forfaitaires tant sur les trois premiers niveaux de qualification que sur les niveaux 6 (Licence et assimilé) et niveaux 7 (Master et assimilé). Cet arbitrage du gouvernement fait suite à un lobbying assumé par l'Umih, en direct, auprès des Ministères concernés et par l'intermédiaire des organisations représentatives des employeurs de niveau interprofessionnel dont l'Umih est adhérente.

Les frais de premier équipement des apprentis sont versés aux CFA et non pas aux employeurs des apprentis. Les montants mentionnés ci-dessous sont des maximums de forfaits de prise en charge. Les OPCO disposent de marges de manœuvre pour fixer des forfaits inférieurs selon la nature de la formation concernée. A titre d'exemple d'un équipement pris en charge pour les apprentis des branches Hôtels, Cafés et restaurants (IDCC 1979) ou Restauration rapide (IDCC 1501), on peut citer la mallette de couteaux pour les formations de commis de cuisine ou de cuisinier.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus à partir du jeudi 30 juillet 2026 c'est-à-dire au lendemain de la publication au Journal Officiel du présent décret.

## 1. Les nouveaux montants forfaitaires maximums des frais de premier équipement pédagogique des apprentis applicables aux contrats conclus depuis le 30 juillet 2026

Le tableau ci-dessous présente les montants forfaitaires maximums de prise en charge par les OPCO des frais de premiers équipements des apprentis selon le niveau de la certification professionnelle visée en apprentissage et la date de conclusion du contrat d'apprentissage :

- Avant le 30 juillet 2026
- Après le 30 juillet 2026

|                                     | Montant forfaitaire maximum de prise en charge par l'OPCO des frais de premiers équipements des apprentis |                                                                  |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
|                                     | Pour les contrats d'apprentissage conclus avant le 30/07/2026                                             | Pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 30/07/2026 |
| Niveau 3<br>(CAP ou équivalent)     | 500 €                                                                                                     | 500 €                                                            |
| Niveau 4<br>(Bac Pro ou équivalent) | 500 €                                                                                                     | 500 €                                                            |
| Niveau 5<br>(BTS ou équivalent)     | 500 €                                                                                                     | 300 €                                                            |
| Niveau 6<br>(Licence ou équivalent) | 500 €                                                                                                     | Non éligible                                                     |
| Niveau 7<br>(Master ou équivalent)  | 500 €                                                                                                     | Non éligible                                                     |

Ces frais de premiers équipements sont pris en charge par l'OPCO et versés par l'OPCO aux CFA / OFA et non pas à l'employeur. Les montants mentionnés ci-dessus sont des montants maximums. L'OPCO peut décider de les minorer en tenant compte de la nature de certaines formations qui nécessitent des équipements moins coûteux. Les CFA sont remboursés par l'OPCO sur facture.



### Délais de la transmission par le CFA à l'OPCO de la demande de prise en charge des frais de premier équipement.

La demande de prise en charge des frais de premier équipement à destination des apprentis doit être transmise par le CFA à l'OPCO dans les 12 mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage (Cf. [art. D 6332-83 du code du travail](#))

## 2. La circulaire en seul coup d'œil Cf. schéma en page suivante



## 1 Qui est concerné ?



**Les apprentis**  
pas les lycéens  
professionnels



### Éligibles

les apprentis visant une certification professionnelle de **niveau 3** (CAP et assimilé), de **niveau 4** (Bac Professionnel et assimilé) et de **niveau 5** (BTS et assimilé)



### Non éligibles

les apprentis visant une certification professionnelle de **niveau 6** (Licence et assimilé) et de **niveau 7** (Master ou assimilé)

## 2 Quels sont les montants concernés ?



### Niveaux 3 et 4

(CAP et assimilé, Bac Professionnel et assimilé)



montant maximum forfaitaire

**= 500 €**



### Niveau 5

(BTS et assimilé)



montant maximum forfaitaire

**= 300 €**



l'OPCO fixe le montant du forfait dans la limite des montants ci-dessus en tenant compte de la nature de la formation suivie.

**Il s'agit de plafonds réglementaires et non pas de montants applicables par les OPCO de manière homogène.**

## 3 Quelles sont les formalités de prise en charge ?



Ces montants sont versés par les **OPCO aux CFA** et non pas aux employeurs.



Les demandes de prise en charge des frais de premier équipement pédagogique doivent être transmises par le CFA à l'OPCO **dans les 12 mois** suivant la conclusion du contrat d'apprentissage.



**i** Dispositif applicable aux contrats d'apprentissage conclus à partir du 30 juillet 2026.